

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

21 JUIN 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT¹

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIVE AUX MISSIONS
PARLEMENTAIRES - ARTICLE 103 DU RÈGLEMENT

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 548 (2022-2023) n°1 à n°4.

Article unique

L'article 103 du règlement est remplacé comme suit :

« 103.1 Toute mission effectuée par le Parlement de la Communauté française doit être motivée, poursuivre un objectif précis et présenter un intérêt pour la Communauté française.

Lorsqu'une délégation du Parlement de la Communauté française effectue une mission à l'étranger, un de ses membres est désigné en qualité de rapporteur.

Le rapport comporte les éléments suivants :

- la composition de la délégation parlementaire ;
- l'objet ou le contexte, l'intérêt, les objectifs, le déroulement de la mission ;
- le coût de la mission (transport et hébergement) ;
- les enseignements à retenir et le suivi potentiel.

Le rapport fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est ensuite imprimé et distribué dans le mois, aux membres du parlement et mis en ligne sur le site internet. Il est présenté à l'instance qui a statué sur la tenue de la mission.

Il peut faire l'objet d'un examen par la commission ayant les relations internationales dans ses attributions.

103.2 Pour une mission effectuée par une commission ou un comité, le président de cette instance expose les motivations de celle-ci, élabore un projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts. Ce projet et ces objectifs font ensuite l'objet d'un débat en séance publique de la commission ou du comité concerné. Le président de la commission ou du comité transmet ces éléments à la Conférence des présidents, élargie aux présidents des commissions, pour qu'elle statue sur le programme de cette mission.

Le Bureau statue ensuite sur l'estimation budgétaire et autorise les engagements.

103.3 Pour une mission effectuée par le Bureau, le Président du Parlement expose les motivations de celle-ci, les objectifs poursuivis et élabore un projet de programme ainsi qu'une estimation des coûts. Ce projet et ces objectifs font ensuite l'objet d'un débat à la Conférence des présidents, élargie aux présidents des commissions, qui statue sur le programme de la mission.

103.4 Pour une mission effectuée par un comité mixte ou un groupe d'amitié, par le Président du Parlement ou par le Greffier, les motivations de celle-ci, le projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts y afférents sont présentés au Bureau qui statue et autorise les engagements.

103.5 Pour une mission effectuée par la Conférence des présidents, les motivations de celle-ci, le projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts sont présentés à la commission ayant les relations internationales dans ses attributions qui en débat et statue. Le Bureau statue ensuite sur l'estimation budgétaire et autorise les engagements.

103.6 Lorsqu'un ou plusieurs agents sont invités à effectuer seuls une mission, celle-ci devra être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une plus-value pour le Parlement. Le Greffier en expose les motivations, le projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi que l'estimation budgétaire, au Bureau qui statue et autorise les engagements.

103.7 Pour toutes les missions visées aux points 2 à 6 du présent article, les éléments suivants seront dûment examinés :

- a. les objectifs poursuivis ;
- b. le lien avec les compétences de la Communauté française ;
- c. le projet de programme, qui doit contenir au moins 75% de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission, sur la durée de celle-ci ;
- d. la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne ;
- e. les dates, de manière à éviter tant que faire se peut toute perturbation du travail parlementaire ;
- f. la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des parlementaires sont exclus ;
- g. les choix de l'hébergement proposé par les services qui tiennent compte tant des montants référencés dans l'arrêté ministériel du service public fédéral des affaires étrangères pour les missions effectuées à l'étranger par les membres du personnel, que des impératifs de sécurité, d'organisation et de disponibilité ;
- h. l'estimation précise des coûts, qui doivent rester raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;

- i. le choix du mode de transport. A cet égard, le mode de transport le plus écologique sera privilégié. A coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En dessous de 800km, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Pour certains déplacements supérieurs à 800km, un transport par rail peut également être proposé. Les trajets en avion se font en classe économique. Par dérogation en lien avec l'horaire et le programme de la mission, il peut être recouru à la classe affaires pour un vol de plus de six heures ;
- j. l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement ; cette disposition s'applique tant pour les déplacements en avion qu'en voiture si ces derniers excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

103.8 Une fois validée, la mission fait l'objet, sur le site internet du Parlement, d'une publication reprenant :

- son objet et son intérêt ;
- ses dates
- les participants
- l'estimation budgétaire.

Il peut être dérogé à cette publicité préalable pour des motifs de sécurité qui seront explicités dans le rapport final. Cette obligation de publicité ne concerne pas les fonctionnaires parlementaires.

103.9 Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux parlementaires participant aux missions.

Les frais suivants sont, le cas échéant, remboursés sur présentation d'un justificatif :

- le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
- les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;
- les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;
- les frais de visas ;

- les frais de vaccins obligatoires ;
- les frais d’hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner ;
- les frais de repas.

103.10 Les articles 103.1, 103.7 (a, b, f, g, h, i, j) et l’article 103.9 s’appliquent aux missions effectuées dans le cadre de la représentation du Parlement au sein d’une organisation, d’une association ou d’une assemblée à vocation internationale, au sein d’une conférence internationale ou faisant suite à l’invitation adressée au Parlement par tout Etat étranger. »